Nations Unies S/2004/820

Conseil de sécurité

Distr. générale
15 octobre 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 15 octobre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le 6 juillet 2004, le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (le Comité contre le terrorisme) a présenté un programme de travail pour la douzième période de 90 jours (S/2004/541). Le programme de travail du Comité pour la treizième période de 90 jours, qui va d'octobre à décembre 2004, est joint à la présente lettre (voir l'annexe).

Le Comité continuera de collaborer avec les États aux fins de suivre l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité selon les principes de la coopération, de la transparence et de l'égalité de traitement.

Il continuera de poursuivre les grands objectifs suivants : préserver et renforcer, au sein de la communauté internationale, le consensus sur l'importance de la lutte antiterroriste, en s'efforçant tout particulièrement de faire adopter des mesures concrètes propres à accroître les moyens dont disposent les États pour combattre le terrorisme; aider à recenser les problèmes que rencontrent les États dans l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et tâcher de leur trouver des solutions; encourager la coordination et la coopération internationales, en vue notamment de faire augmenter le nombre des États parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme. Toutes ces tâches concourent à l'exécution du mandat du Comité, qui est de suivre l'application de la résolution, comme le prévoit le paragraphe 6 de cette résolution.

Le treizième programme de travail couvre la période au cours de laquelle le Comité passera à la dernière étape de sa revitalisation. Conformément aux résolutions 1535 (2004) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité, il poursuivra ses efforts pour permettre à sa direction exécutive de devenir pleinement opérationnelle et développer encore ses capacités, notamment en resserrant sa coopération avec le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, créé par la résolution 1267 (1999) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004).

Pour réaliser ces objectifs généraux, le Comité poursuivra ses activités en matière d'assistance technique et continuera de coopérer avec les organisations internationales conformément aux décisions qu'il a lui-même adoptées. Il demeure fermement résolu à poursuivre le dialogue et l'échange d'information directement

04-55788 (F) 151004 151004
0455788

avec les États membres sur l'application de la résolution 1373 (2001), que ses visites prévues dans les pays qui ont donné leur assentiment ne feront que renforcer.

Le Comité remercie les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales de leur appui; il apprécie à sa juste valeur la contribution de son groupe d'experts.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Andrei I. **Denisov**

Annexe

Programme de travail du Comité contre le terrorisme (1er octobre-31 décembre 2004)

1. On trouvera dans le présent document le programme de travail du Comité contre le terrorisme pour la treizième période de 90 jours, qui va du 1er octobre au 31 décembre 2004. Ce programme de travail est une mise à jour de celui qui avait été présenté pour la douzième période de 90 jours (S/2004/541).

Résumé

2. Le Comité va :

a) Poursuivre son étroite coopération avec le Directeur exécutif en vue d'appliquer le plan d'organisation de sa direction exécutive et de rendre celle-ci pleinement opérationnelle dans les plus brefs délais;

b) Poursuivre la préparation de sa quatrième réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales;

c) Au 31 octobre, il aura :

i) Continué de diffuser la matrice tous les mois en vue de recenser les besoins et les offres d'assistance;

ii) Mené à bien l'examen de 15 nouveaux rapports;

iii) Continué à préparer et commencé à adresser aux pays intéressés l'évaluation de leurs besoins d'assistance pour communication, en dernier lieu, aux organisations et pays donateurs intéressés;

iv) Présenté aux délégations intéressées, par l'intermédiaire de son président, dans le cadre d'une séance d'information conjointe avec le Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité concernant Al-Qaida et les Taliban, un exposé sur la coopération des deux comités, y compris leurs échanges d'information;

v) Décidé quels seront les premiers États auxquels il rendra visite et aura engagé les préparatifs de ces visites, suivant les directives générales et la procédure adoptées par le Comité;

d) Au 30 novembre, il aura :

i) Achevé l'examen de 15 nouveaux rapports;

ii) Adressé au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de son président, la liste des États qui ont eu du retard dans la présentation de leurs rapports;

e) Au 31 décembre, il aura :

i) Achevé l'examen de 10 nouveaux rapports;

ii) Commencé, en consultation avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies compétents, à définir un ensemble de pratiques de référence pour aider les États à mettre en

œuvre les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité relatives au financement du terrorisme.

I. Application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

3. Le Comité et ses sous-comités poursuivront l'examen des rapports présentés par les États en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

4. Au 30 septembre 2004, le Comité avait reçu 526 rapports d'États et autres entités, dont 191 premiers rapports d'États Membres et 6 d'autres entités, 160 deuxièmes rapports d'États Membres et 2 d'autres entités, 117 troisièmes rapports d'États Membres et 1 d'une autre entité et 49 quatrièmes rapports d'États Membres. Ainsi qu'il a déjà été indiqué précédemment, tous les États ont présenté leurs premiers rapports.

5. Néanmoins, 78 États n'ont pas respecté les dates limites auxquelles ils devaient présenter leurs rapports. Le Comité engage tous les États qui n'ont pas présenté leurs rapports à la date prévue à le faire le plus vite possible pour se conformer aux dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le Comité reste prêt à collaborer avec eux pour trouver un moyen de progresser vers la réalisation de l'objectif commun de la lutte contre le terrorisme dans les conditions posées par la résolution 1373 (2001). Le Président du Comité continuera à communiquer au Conseil de sécurité la liste des États qui n'ont pas présenté leurs rapports dans les délais. Le Comité préservera l'universalité et la rapidité de réaction conformément aux dispositions de la résolution 1373 (2001).

6. En application de la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, le Comité continuera à lui faire régulièrement rapport sur les progrès accomplis par les États en ce qui concerne leur obligation d'informer le Conseil en vertu du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

7. Soulignant combien il importe que tous les États deviennent parties dans les meilleurs délais aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ainsi que le Conseil de sécurité l'indique au paragraphe 3, alinéa d), de sa résolution 1373 (2001) et au paragraphe 2, alinéa a), de la déclaration annexée à sa résolution 1456 (2003), le Comité continuera d'encourager les États Membres à adhérer dès que possible aux 12 conventions et protocoles internationaux pertinents et à assurer la conformité de leur législation nationale à ces instruments.

II. Travaux du Comité

8. Le 29 juillet 2004, le Comité a approuvé un plan d'organisation de sa direction exécutive que, conformément à la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité, son directeur exécutif avait soumis à la plénière, après avoir consulté le Secrétaire général et par son intermédiaire. Le 12 août 2004, le Conseil approuvait le plan d'organisation de la direction exécutive du Comité contre le terrorisme (S/2004/642). Celui-ci continuera de s'employer, en étroite collaboration avec le Directeur exécutif et son personnel, à exécuter le plan et à rendre la nouvelle structure opérationnelle le plus rapidement possible. L'un des principaux objectifs du Comité sera d'assurer l'efficacité de ses travaux, ainsi que de ceux de ses sous-

comités et de son groupe d'experts, pendant la période de transition et d'éviter les éventuelles retombées négatives de sa réforme sur ses activités.

9. En abordant la dernière étape de son processus de revitalisation, le Comité veillera tout particulièrement à l'application des résolutions 1535 (2004) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité. Conformément à ces résolutions, il poursuivra les efforts déployés en vue de rendre sa direction exécutive entièrement opérationnelle et d'accroître sa propre capacité d'action, en intensifiant notamment sa coopération avec le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, créé par la résolution 1267 (1999), et le Comité créé par la résolution 1540 (2004).

10. Le Comité continuera de s'employer à faciliter l'assistance technique aux États Membres et à renforcer la coordination et la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Il cherchera les modalités les plus efficaces et les plus novatrices pour l'action à mener dans ces domaines prioritaires.

11. Le 4 août 2004, le Comité a adopté des directives générales pour l'organisation de ses visites aux États Membres. Le Comité, dans son rapport sur sa revitalisation (S/2004/124), et le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1535 (2004), considèrent les visites comme un nouvel outil qui permettra au Comité de bien remplir le mandat qui lui a été confié de suivre l'application de la résolution 1373 (2001) et de faciliter la fourniture d'assistance technique ou autre pour cette application. Le 16 septembre 2004, le Comité a également approuvé les procédures relatives à la préparation et la conduite de ses visites aux États Membres et à l'évaluation des résultats de ces visites. Conformément aux dispositions de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, le Comité entamera, dans le cadre de son treizième programme de travail, les préparatifs concrets de ses premières visites aux États Membres qui seront effectuées avec leur accord.

12. Toute en suivant l'application de la résolution 1373 (2004) du Conseil de sécurité au cas par cas, le Comité gardera à l'esprit toutes les pratiques de référence, les normes et les codes internationaux qui présentent un rapport avec l'application de la résolution 1373 (2001). Conformément à la résolution 1566 (2004), il commencera en consultation avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies compétents, à définir une série de pratiques de référence destinées à aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) relatives au financement du terrorisme.

III. Assistance technique

13. Faciliter la fourniture d'une assistance technique visant à favoriser le renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme des pays qui en ont besoin demeurera l'une des tâches fondamentales du Comité, qui poursuivra son travail en s'appuyant sur le développement d'un dialogue direct avec les États Membres et la communauté des donateurs sur les questions relatives à la fourniture d'une assistance technique qui soit mieux adaptée aux besoins réels.

14. Le Comité a approuvé le document directif sur les évaluations des besoins des pays en matière d'assistance. Compte tenu des rapports des États Membres sur les capacités de lutte contre le terrorisme, ceci fera également partie du domaine de spécialisation du Comité. Avec le consentement des États concernés, les évaluations seront communiquées aux donateurs intéressés – États et organisations – afin de

faciliter la fourniture d'une assistance technique pour l'application effective de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

15. Le Comité a établi un répertoire des sources d'assistance et d'information en matière de lutte antiterroriste, qui peut être consulté sur son site Web à <http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373/ctc_da/index.html>. Ce répertoire est conçu comme source d'information sur les meilleures pratiques, les lois types et les programmes d'assistance disponibles en la matière. Il a également établi une matrice d'assistance qui permettra de réunir des informations actualisées sur les demandes reçues des États et sur l'assistance offerte par les fournisseurs potentiels, y compris les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Le Comité tiendra à jour ces deux sources d'information. Le 29 juillet 2004, le Président du Comité contre le terrorisme a prié tous les États Membres de soumettre régulièrement l'information supplémentaire nécessaire à cette fin [SCA/3/04 (03)].

16. Le Comité encourage toutes les organisations compétentes à se mettre en rapport avec lui régulièrement afin que l'information fournie soit à la fois exacte et utile aux États Membres souhaitant obtenir une assistance technique. Le Comité encourage également les organisations à continuer à lui soumettre des informations sur les meilleures pratiques, les codes et les normes internationaux ayant trait à l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et sur toutes les formes d'assistance et d'orientation dans ce domaine.

IV. Transparence des travaux du Comité

17. Le Comité fera de la transparence l'un des principes essentiels de son travail.

18. Le Comité continuera à fournir régulièrement des informations sur ses activités, notamment dans le cadre de réunions d'information organisées par son président à l'intention des délégations intéressées. La prochaine réunion d'information aura lieu en octobre. En règle générale, il tiendra ces réunions d'information à l'intention des délégations intéressées au moins tous les 30 jours.

19. Le Comité mettra à jour son site Web (<http://www.un.org/sc/ctc>) comme source d'information détaillée sur toutes les questions se rapportant à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

20. Le Comité, par l'intermédiaire de son directeur exécutif et, le cas échéant, de ses experts, restera en contact étroit avec les organisations et programmes du système des Nations Unies en ce qui concerne les aspects de la lutte contre le terrorisme relevant de son mandat tel que défini dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

21. Tant que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme n'est pas pleinement opérationnelle, les États sont encouragés à se mettre en rapport directement avec les sous-comités ou les experts pour obtenir des éclaircissements sur les questions traitées dans leur correspondance avec le Comité ou sur toute autre question (téléphone : 1 (212) 963-3520 ou 1 (212) 457-1266; télécopie : 1 (917) 367-5897; adresse électronique : <ctc@un.org>). De plus, les experts du Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme une fois qu'elle sera pleinement opérationnelle pourront, le cas échéant, se mettre en rapport avec les États pour leur demander des éclaircissements sur des questions ayant trait à leurs rapports.

V. Coopération entre le Comité et les organisations internationales, régionales et sous-régionales

22. Conformément au plan d'action arrêté à sa réunion spéciale du 6 mars 2003, le Comité a continué d'élargir ses contacts et de renforcer sa coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales. En application de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, le Comité poursuivra ses efforts en vue d'intensifier ses relations avec ces organisations et de faciliter ainsi l'application intégrale et sans délai de la résolution 1373 (2001). Il continuera de mener des consultations avec les organisations intéressées en vue de préparer sa quatrième réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en s'appuyant sur les principes et les pratiques qui ont prévalu lors de sa précédente réunion spéciale.

23. Le Comité, par l'intermédiaire de son président, de son directeur exécutif et, le cas échéant, de ses experts, continuera de nouer des contacts et d'approfondir ceux qui existent déjà avec des organisations extérieures au système des Nations Unies en participant à des réunions et conférences régionales.

VI. Travaux futurs du Comité

24. Le Comité, notamment par l'intermédiaire de son président, travaillera en étroite collaboration avec son directeur exécutif, afin de l'aider à mettre en œuvre les dispositions des résolutions 1535 (2004) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité.